

DOSSIER N° 2007/00562

ARRÊT DU 26 Janvier 2010

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR RENVOI
APRES CASSATION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

ARRÊT

(N° 7 , 8 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 26 Janvier 2010

Procédure suivie contre X... des chefs de séquestration suivie d'actes de tortures

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

X,

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES
DROITS DE L'HOMME (FIDH),
17, passage de la Main d'Or - 75011 PARIS

Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19 avenue Rapp - 75007 PARIS

ASSOCIATION LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME (LDH),
138, rue Marcadet - 75018 PARIS

Ayant pour avocat Me BAUDOUIN, 19 avenue Rapp - 75007 PARIS

Mme UNG BOUN-HOR Billon,
Chez BOURDON William - 156, rue de Rivoli - 75001 PARIS

Ayant pour avocats Me BAUDOUIN, 19 avenue Rapp - 75007 PARIS - Me
BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS

Adresse déclarée au cabinet de son avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme BOIZETTE, Président

M. FONTANAUD, Conseiller

Mme BOUVENOT-JACQUOT, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

Au prononcé de l'arrêt: Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale

GREFFIER

aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mme OUFOUE

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats par M. RICARD Avocat Général,

En présence de BOURGUIBA Anissa, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

et au prononcé de l'arrêt par Mme PANTZ, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 15 Décembre 2009, ont été entendus :

Mme BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. RICARD Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me BAUDOUIN, avocat des parties civiles et Me BOURDON substitué par Me BREHAM, également avocat de UNG BOUN-HOR Billon, partie civile.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

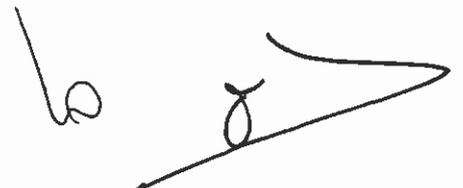
Par ordonnance du 03 Janvier 2007, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL s'est déclaré territorialement incompétent.

Par arrêt du 24 octobre 2007, la cinquième chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance d'incompétence frappée d'appel.

Sur pourvoi de deux parties civiles, la FIDH et la LDH, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a, par arrêt du 30 janvier 2009, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris autrement composée.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettre recommandée des 23 juin 2009 et 23 octobre 2009 aux parties civiles (adresse déclarée), ainsi qu'à leurs avocats.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 2 avril 2009, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat de la partie civile.



Maître BAUDOUIN, avocat de l'ASSOCIATION FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), et de l'ASSOCIATION LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), parties civiles, a déposé le 10 décembre 2009 à 15h00, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître BOURDON et Maître BAUDOUIN, avocat de Mme UNG BOUN-HOR Billon, partie civile, a déposé le 14 décembre 2009 à 13h50, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que la cour est ici régulièrement saisie par la décision susvisée de la Cour de Cassation;

AU FOND

Epouse de M. UNG Boun Hor, président de l'assemblée nationale sous le régime de la république khmère, disparu au Cambodge lors de la prise du pouvoir par les khmers rouges, selon plainte déposée le 3 novembre 1999, Mme UNG Billon s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction du tribunal de grande instance de CRÉTEIL pour "crimes contre l'humanité, séquestration, assassinat, meurtre, actes de torture et de barbarie", dénonçant les faits commis sur la personne de son mari qui, s'étant réfugié dans les locaux de l'ambassade de France à Phnom Penh en avril 1975, après l'entrée des khmers rouges dans la capitale cambodgienne, avait été enlevé par des hommes du nouveau pouvoir, et contraint de quitter le périmètre de l'ambassade, pour être emmené vers une destination inconnue et certainement éliminé, suivant le sort réservé aux personnalités du régime républicain.

La plaignante dirigeait sa plainte contre "les khmers rouges qui auraient commis des crimes contre l'humanité au Cambodge durant la période située entre 1975 et 1979, et contre toutes personnes du personnel de l'ambassade de France en poste au Cambodge ou au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, durant cette période.

Invitée à présenter ses observations sur le titre de compétence d'une juridiction française au sens des articles 113-7 du code pénal et 693 du code de procédure pénale, Mme UNG s'est prévaluée de sa qualité de victime des infractions dénoncées, de sa nationalité française acquise par décret de naturalisation du 19 octobre 1976 et de sa résidence dans le Val-de-Marne,

Par réquisitoire introductif du 5 avril 2000, une information a été ouverte contre personne non dénommée du chef de séquestration suivie d'actes de tortures et de barbarie, au visa des articles 224-1 et 224-2 du code pénal.

Entendue comme partie civile par le magistrat instructeur le 3 décembre 2001, Mme UNG a remis une liste de personnes présentes, selon elle, dans l'enceinte de l'ambassade de France au Cambodge en avril 1975. Elle a produit un article publié

par l'hebdomadaire Newsweek montrant une photographie de M. UNG Boun Hor, encadré par deux gendarmes français en civil.

Elle a demandé qu'il soit procédé à l'audition de ces deux gendarmes et des personnes responsables au sein de l'ambassade, afin de déterminer dans quelles circonstances son mari avait été contraint de quitter les lieux et remis "de force" aux khmers rouges.

En ce qui concerne les auteurs de l'enlèvement et des tortures, la partie civile a indiqué souhaiter que soit établie la culpabilité des khmers rouges, "de ces faits qu'elle qualifiait également de génocide. Elle n'était en mesure de fournir de précisions quant aux auteurs directs des faits commis sur la personne de son mari.

Sur commission rogatoire, il a été procédé à l'audition notamment de Jean DYRAC, consul, qui, à partir de mars 1975, après le départ du chargé d'affaires, s'était vu confier la protection des ressortissants français au Cambodge. Les deux gendarmes en fonction à l'ambassade durant la période considérée ont également été entendus.

Les notices établies au sujet des événements de Phnom Penh par la Direction de la Surveillance du Territoire ont été communiquées au juge d'instruction après déclassification.

Le 24 mars 2003, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) se sont constituées parties civiles (D115).

Le 6 mars 2006, le juge d'instruction a communiqué la procédure au ministère public pour avis sur la compétence territoriale de la juridiction de Créteil.

Par réquisitoire en date du 26 octobre 2006, le procureur de la République a demandé la poursuite de l'information en relevant que la séquestration présentait le caractère d'une infraction continue, que la partie civile, Mme UNG, avait acquis la nationalité française, qu'enfin, des fonctionnaires français étaient susceptibles d'être impliqués en tant que complices.

Par notes, les conseils des parties civiles ont précisé que des actes de complicité étaient susceptibles d'avoir été commis non seulement par des fonctionnaires français en poste au Cambodge, mais également en France, par des agents du Ministère français des Affaires étrangères qui auraient fourni aux premiers des instructions en vue de la remise de M. UNG Boun Hor aux militaires khmers rouges.

Le 2 janvier 2007, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil s'est déclaré incompétent, estimant impossible de retenir la compétence de la loi ou des tribunaux français et, a fortiori, la compétence territoriale de la juridiction d'instruction de Créteil au visa des articles 113-7 du code pénal, et 689, la victime directe n'étant pas française et les actes de complicité imputables à des fonctionnaires français étant trop vagues, la responsabilité de l'Etat français ne pouvant être retenue.

Par arrêt du 24 octobre 2007, la cinquième chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris a confirmé l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction.

Sur les deux pourvois des deux Associations parties civiles, la Chambre criminelle a par son arrêt du 21 janvier 2009, cassé en toutes ses dispositions l'arrêt



susvisé et renvoyé la procédure devant la Cour d'Appel de Paris autrement composée.

Pour confirmer l'ordonnance d'incompétence territoriale du juge d'instruction de Créteil et pour déclarer la juridiction française incompétente, la chambre de l'instruction de Paris a procédé par élimination, après examen des textes successifs qui pouvaient attribuer une compétence à la juridiction française, elle argumentait en quatre points de la manière suivante :

, Analysant les faits principaux dénoncés comme de nature criminelle, commis à l'étranger par des étrangers, et les actes de complicité comme ayant pu être commis par des ressortissants français à l'étranger et en France, la chambre de l'instruction de Paris a conclu que si l'article 689 était applicable en l'espèce, en revanche l'article 113-7 du code de procédure pénale, donnant compétence à la juridiction française au cas où la victime est une victime directe de l'infraction, ne pouvait trouver application en l'espèce, car M. UNG était la seule victime directe des faits dénoncés, et n'était pas français, la chambre criminelle a considéré comme pertinente cette analyse, en énonçant que la seule qualité de français de la victime directe de l'infraction commise à l'étranger attribuait compétence aux juridictions françaises sur le fondement des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale.

Dans un second temps, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris a examiné si le principe de la compétence universelle érigé par les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, était applicable en l'espèce, pour considérer que :

- l'article 689-1 du code de procédure pénale indique que, en application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée en France toute personne, qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles ;

- l'article 689-2 du code de procédure pénale dispose que pour l'application de la Convention de New-York contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, peut être poursuivie et jugée en France, toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de ladite Convention ;

- les actes de tortures ou de barbarie ont été érigés en infractions autonomes au visa des articles 221-1 et suivants par le nouveau code pénal au 1^{er} mars 1994, alors qu'auparavant ces mêmes actes constituaient déjà des circonstances aggravantes de certains crimes, tel celui de la séquestration, visé aux articles 341 et 344-2 de l'ancien code pénal. Cette même juridiction, pour rejeter l'éventuelle compétence d'une juridiction française a estimé, que l'enquête diligentée en France, n'avait pas révélé la présence sur son sol, d'auteurs ou complices d'actes de tortures. Qualifiant les faits dénoncés par la partie civile comme étant des crimes contre l'humanité, incrimination issue du code pénal de 1994, la juridiction du second degré a considéré que cette nouvelle incrimination ne pouvait donc pas s'appliquer à des faits commis antérieurement à 1994, comme, en l'espèce, aux crimes commis entre 1975 et 1979 ;

La Cour de Cassation a estimé, qu'était surabondante et sans pertinence la qualification éventuelle des faits comme crimes contre l'humanité, alors que l'appréciation des éléments de présence en France des auteurs présumés d'actes de tortures, au moment de l'ouverture de l'information relevait du pouvoir souverain d'appréciation, du juge de fond ;

Dans un troisième temps, la Cour d'appel de Paris s'est interrogée sur le point de savoir si les dispositions de l'article 113-5 du code pénal selon lesquelles, la loi

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'L' and a signature that appears to be 'S' followed by a flourish.

pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, à la double condition cumulative, que d'une part le crime ou le délit soit puni par la loi pénale française et qu'il ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère, pouvaient s'appliquer en l'espèce, les faits de complicité imputables aux gendarmes et au consul ayant été commis à l'étranger, le périmètre de l'Ambassade faisant partie du territoire de l'Etat ayant accrédité la représentation de l'Etat étranger .Ayant du constater dans sa décision du 24 octobre 2007, que la seconde condition n'était pas remplie, la Cour d'Appel a été dans l'obligation de rejeter la compétence territoriale de toute juridiction française ;

Dans un quatrième et dernier temps, la chambre de l'instruction de Paris a envisagé de faire application des dispositions de l'article 113-6 du code pénal, selon lesquelles la loi française est applicable à tout crime commis par un français , hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la loi du pays où ils ont été commis, alors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement aux faits qui lui sont imputés .Ayant analysé les faits principaux comme étant de nature criminelle, commis à l'étranger et les actes de complicité comme ayant pu être commis par des français à l'étranger ,elle a du rejeter cette éventuelle compétence, eu égard à l'extranéité du ou des acteurs principaux, les actes de complicité commis à l'étranger étant accessoires ;

La chambre criminelle de la Cour de cassation joignant les troisièmes et quatrièmes moyens du pourvoi et les réponses de la cour d'appel, retenant que cette dernière avait constaté que les faits étaient susceptibles de recevoir la qualification d'actes de tortures, au sens de la Convention de New-York signée le 10 décembre 1984, se devait de faire une application combinée des articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, pour retenir la compétence territoriale de la juridiction française .

Me BAUDOUIN ,au nom de la FIDH et de la LDH demande à la Cour de déclarer la juridiction française compétente et plus spécialement celle de Créteil. Ces parties civiles mettent en exergue la compétence universelle reconnue aux juridictions françaises telle qu'elle découle des articles 689, 689-1, 689-2 du code de procédure pénale, applicable à tout auteur ou complice, dès lors qu'il s'est trouvé sur le territoire national ou hors de ce territoire, sans que puissent être évoquées les conditions restrictives posées par les articles 113-5 et 113-6 du code pénal.

Dans la mesure où les faits à l'origine de l'information constituent des actes de torture, les dispositions de la Convention de New-York telles que transposées aux articles 689 et suivants du CPP doivent s'appliquer. Les fonctionnaires français complices présumés se trouvaient sur le territoire français au jour du dépôt de la plainte, et des anciens kmers rouges peuvent aussi se trouver en France.

Les parties civiles n'excluent pas l'application des dispositions des articles 113-6, 113-7, comme l'a fait le Procureur de la République de Créteil dans son réquisitoire introductif, les crimes dénoncés étant susceptibles de recevoir la qualification d'actes de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New-york, l'article 689-2 du CPP et son application priment sur le livre 1^{er} du code pénal.

Subsidiairement, l'absence de date du décès de M. UNG en fait un délit continu, la prescription est suspendue dans la mesure où le crime de disparition, est considéré, en France comme un crime de nature continue, conformément au droit international et antérieurement au 1^{er} mars 1994, la séquestration avec la circonstance aggravante de torture était déjà réprimée par les articles 303, 341, 344 de l'ancien code pénal.

Enfin, les parties civiles considèrent comme applicable la compétence personnelle passive de l'article 113-7 du code pénal, la victime étant de nationalité

française, elle doit être considérée comme une victime directe des faits dénoncés, soit une disparition forcée et continue, dont la famille proche est une victime directe des actes de torture ou traitements inhumains, en outre finalement il n'est pas nécessaire que cette victime ait la nationalité française.

Pour Monsieur le Procureur Général, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des faits dénoncés par Mme UNG, sur le fondement des articles 689, 689-1, 689-2 du code de procédure pénale, ces faits et mauvais traitements entrent dans la définition donnée par la Convention de New-York du 10 décembre 1984. L'existence par la plaignante d'un préjudice personnel direct rend recevable sa constitution de partie civile. La compétence de la juridiction de Créteil peut être retenue au titre du lieu de résidence de la victime, puis sur le fondement de l'article 693 du code de procédure pénale.

CECI ETANT EXPOSE:

Considérant que Mr UNG a été la seule victime directe des faits de séquestration, suivie d'actes de tortures, commis à Phnom Phen 17 avril 1975, et en tout cas entre 1975 et 1979, tels que dénoncés par son épouse ;

Considérant que si Mme UNG sa veuve, supporte un préjudice personnel né de la disparition de son mari, préjudice qui lui a donné qualité pour agir et se constituer partie civile devant une juridiction pénale française, elle ne peut être admise, contrairement aux dires des parties civiles, et comme l'a indiqué la Cour de Cassation, à la qualité de victime directe des faits de séquestration et tortures, tels que dénoncés, au sens de l'article 113-7 du code pénal, Mme UNG ayant de surcroît acquis la nationalité française en 1976, soit postérieurement aux faits dont son mari aurait été la seule victime directe ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'information et des investigations que, Mme UNG ait été victime de faits continus, qui deviendraient imprescriptibles jusqu'à la découverte de l'intéressé disparu ;

Considérant que d'une part les faits de tortures étaient déjà pénalement répréhensibles en France, avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal du 1^{er} mars 1994, qui en a fait une infraction autonome, par ailleurs il doit aussi être souligné, qu'après signature, le 10 décembre 1984 de la Convention de New-York, ratifiée par la France en juin 1987, laquelle Convention définit en son article 1^{er} les actes de tortures, que l'Etat français a transposé, dans ses articles 689 et suivants du code de procédure pénale, les dispositions nécessaires permettant de reconnaître la compétence territoriale des juridictions françaises ;

Considérant que les actes de séquestration suivis de tortures postérieurement dénoncés, répondent à la définition de l'article 1^{er} de la Convention de New-York, qu'ainsi l'article 689-2, qui trouve à s'appliquer en l'espèce, renvoie à l'application combinée des articles 689-1 et 689 du code de procédure pénale, la juridiction pénale française est dès lors territorialement compétente, au vu de ces seules dispositions, pour connaître des faits dénoncés, quelle que soit la nationalité des auteurs principaux ou des complices, à propos desquels il est nécessaire de s'assurer qu'aucun d'entre eux, auteurs ou complices, ne se trouvent sur le sol français ;

Considérant qu'au jour du dépôt de sa plainte, la partie civile victime résidait à Nogent sur Marne, en application des dispositions de l'article 693 du code de procédure pénale, la compétence du Tribunal de grande instance de Créteil sera retenue en l'espèce ;

Handwritten signature and initials, possibly 'V. O.', written in black ink.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 43, 52, 90, 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT BIEN FONDÉ

INFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Ordonne qu'il sera fait retour de la présente procédure à M. TOUBLANC, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Créteil, juridiction territorialement compétente pour connaître desdits faits.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier